

**Arrêté portant enregistrement  
Société SAS SAUR  
Commune de PEROY-LES-GOMBRIES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2780 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 juillet 2009 délivré à la société SAUR pour du compostage de boues urbaines et industrielles en mélange avec des déchets verts, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- 2170.2 : *Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10 t/j ;*
- 2171 : *Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>2</sup> ;*

o 2260.1-b : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ;  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Péroy-les-Gombries, approuvé en 2016

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvée le 13 décembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022 ;

Vu la demande de l'exploitant du 22 avril 2022 visant à modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de compostage en augmentant la capacité de traitement de la plate-forme, en mettant à jour le régime de l'installation sise chemin rural dit « du Charlot sur la commune de Péroy-les-Gombries et épandant les lixiviats sur les communes de Péroy-les-Gombries et Nanteuil-le-Haudoin ;

Vu le programme national d'action nitrate ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 juin 2022 et le 26 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables des communes de Péroy-les-Gombries et Nanteuil-le-Haudoin ;

Vu le rapport du 30 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 3 octobre 2022 ;

Considérant les faits suivants :

1. Les installations constituent des activités soumises à enregistrement visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées ;

2. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement environnemental au sens de l'article R. 512-46-23.11 du code de l'environnement ;

3. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

◦ ainsi, le site de compostage n'est pas situé sur des zones protégées. Il se trouve à 3,5 km à l'ouest du site de compostage de la ZNIEFF 220013836 « Massif forestier du roi », à 1,4 km au nord-ouest d'une ZICO et à 6,5 km au nord-est d'une zone de mesures compensatoires environnementales. Cependant, la plateforme est suffisamment éloignée des zones protégées et il n'y a aucune interconnexion possible via le réseau pluvial. On peut donc considérer donc que le projet n'aura pas d'incidence sur celle-ci ;

◦ on constate également l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, une étude odeur a été réalisée en avril 2021 par un bureau d'étude spécialisé.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

◦ dans les conditions habituelles de fonctionnement, le débit d'odeur global du site (1.106 uo/h) est inférieur à la valeur d'objectif fixée par la réglementation (20.106 uo/h) ;

◦ des odeurs faibles perçues dans un rayon inférieur à 3000 m dans l'environnement ;

◦ une bonne maîtrise du processus de compostage avec une bonne aération des andains assure l'absence d'anaérobiose (pas de composés soufrés) ;

◦ les émissions odorantes proviennent très majoritairement de la lagune de traitement ;

7. Conformément à l'article 51 dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit mettre en place un plan de prévention des odeurs.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAUR dont le siège social est situé au n° 11, chemin de Bretagne sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Péroy-les-Gombries, chemin rural dit du Charnot (parcelle référencée ZD n°22). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Éléments caractéristiques de l'installation</u>
2780.3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	8000 tonnes de boues par an maximum 8000 tonnes de déchets verts et co-produits par an Soit un total de 16 000 t/an de déchets organiques

### Article 1.2.2 Autres limites de l'autorisation

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

<u>Type de déchets</u>	<u>Quantité</u>	<u>Origine des déchets</u>	<u>Zone géographique</u>
Boues urbaines et industrielles	8000 t	Collectivités et industriels	200 km
Déchets verts et co-produits	8000 t	Collectivités et industriels	150 km

### Liste des déchets interdits :

L'établissement est autorisé à réceptionner et traiter uniquement les déchets précités.

La réception et le traitement de tous les déchets sont strictement interdits dont notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
  - animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) no 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<u>Commune</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieux-dits</u>
Péroy-les-Gombries	ZD n°22	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.4 Consistance de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local technique en préfabriqué comprenant les vestiaires, les sanitaires et un bureau d'exploitation,
- une aire de réception des déchets, préparation du mélange et stockage des matières premières (déchets vert et refus) de 810 m<sup>2</sup>,
- une aire extérieure de fermentation aérobie de 1700 m<sup>2</sup> : 15 andains actuellement, passage à 8 andains plus longs et 2 aires de retournement ,
- une zone de maturation d'environ 1500 m<sup>2</sup> : 4 andains plus volumineux de prévus,

- une aire de ciblage de 300 m<sup>2</sup>,
- une aire de stockage des composts avant expédition d'environ 1400 m<sup>2</sup> (2 andains),
- une lagune de traitement de 1130 m<sup>2</sup> et d'une lagune de finition de 480 m<sup>2</sup>,
- une réserve d'eau de 120 m<sup>2</sup> pour la lutte incendie,
- de voies de circulation imperméabilisées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Procédure d'enregistrement**

L'installation n'est plus soumise au régime de la déclaration, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure d'enregistrement.

Le récépissé de déclaration du 27 juillet 2009 délivré à la société SAUR pour du compostage de boues urbaines et industrielles en mélange avec des déchets verts, au titre des rubriques n° 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature ICPE est abrogé.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2022.

### **Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions l'arrêté ministériel du 21 juin 2018, modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, s'appliquent à l'établissement.

#### **Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Chapitre 1.5 Remise en état et usage futur**

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement doit être notifiée à la préfète six mois avant la date de l'arrêt définitif (cf. article R. 512-46-26-l).

<b>TITRE 2      PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</b>
---

#### **Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection de riverains résidant proche de l'installation de compostage et des sols sur lesquels l'épandage est effectué, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

## Article 2.1.1 « Gestion des odeurs »

En référence à la proposition de l'exploitant, les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 susvisé sont complétées, conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 22 avril 2022 et, notamment, la mise en place d'un plan « odeurs ».

Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs sur les différentes sources odorantes du site sont les suivantes :

<u>Source d'odeur</u>	<u>Point de suivi</u>
Réception/mélange	Réception le matin des boues et mélange immédiat avec les co-produits
Fermentation	Mise en fermentation immédiate après réception et mélange des boues Respect du ratio de mélange de déchets verts Maintien d'une maille de broyage suffisante pour conserver l'effet structurant Respect du nombre de retournement pour aérer le mélange et de la durée de fermentation de 4 semaines Suivi de la courbe de température pour valider le bon déroulement du processus
Lagune	Maintien du volume en lixiviat faible
Maturation	Moduler les retournements selon les conditions météorologiques Ajouter les déchets verts si besoin en sortie de fermentation
Stockage de refus	Limite de stockage sur site de 2 lots
Stockage compost	Limite de stockage sur site de 2 lots

Les opérations critiques listées ci-dessous sont réalisées selon les fréquences suivantes :

	<u>Type de source odorante</u>	<u>Fréquence</u>
Dépotage, mélange et mise en fermentation	Discontinue	Tous les jours, de 7h à 12h
Criblage	Discontinue	3 à 5 jours par mois

L'exploitant met en place une procédure de gestion des plaintes.

Tout signalement par téléphone, internet ou en personne est inscrit au registre des plaintes du site. Ce registre permet de noter les informations suivantes :

- date,
- heure,
- durée de l'odeur,
- coordonnées de la personne,
- conditions météorologiques,
- opérations sur le site lors du signalement ou opérations avant signalement,
- action curative mise en œuvre,
- suivi de l'efficacité de l'action curative.

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées sur le site et ce afin de permettre :

- l'adaptation des activités de la journée selon les directions et vitesse du vent ;
- l'interprétation des nuisances éventuellement signalées.

L'exploitant met en place une procédure curative des problèmes d'odeurs :

<u>Source d'odeur</u>	<u>Procédure curative</u>
Dépotage, mélange et mise en fermentation	Suivi sur les origines des boues et types de traitement des eaux sur la step Validation de la maille de broyage des déchets verts Interventions possibles en amont sur step en cas de réception de boues très odorantes
Criblage	Adaptation des pratiques selon les conditions météorologiques, arrêt en cas de conditions défavorables ou de signalements Vérification de la maturité du compost avant criblage
Maturation	Validation de la durée de fermentation et des suivis température Vérification de l'humidité des andains avant retournement Ajout de déchets verts en cas de météorologie défavorable
Fermentation	Contrôle des points de suivis listés précédemment Possibilité d'ajustement de paramètres si multiplication des plaintes (ratio de mélange, aération ...)
Lagune	Contrôle du volume en lixiviats qui doit rester faible Suivi des vidanges

En cas de signalements répétés, un plan d'action plus développé peut être mis en place avec l'aide de l'ingénieur dédié pour la filière Valorisation sur l'assistance à l'exploitation des sites de compostage.

#### **Article 2.1.2 « Épandage »**

En référence à la proposition de l'exploitant, les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 modifié susvisé sont complétées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 22 avril 2022.

L'activité d'épandage concerne la valorisation agricole des eaux de lagune et du compost non-normé de l'unité de compostage.

##### Plan d'épandage

L'activité d'épandage concerne la valorisation agricole des eaux de lagune et du compost non-normé de l'unité de compostage exploitée par SAUR sur la commune de Péroy-les-Gombries.

##### Limites du périmètre d'épandage :

Communes de Nanteuil-le-Haudouin et Péroy-les-Gombries.

##### Nature, consistance et volume de l'activité :

Le plan d'épandage porte sur la valorisation agricole des eaux issues de la lagune de la plateforme de compostage de Péroy-les-Gombries.

Bien que le compost produit sur la plateforme soit conforme à la norme NFU 44-095 depuis plusieurs années, ce plan d'épandage permet également de valoriser le compost non-normé que la plateforme pourrait produire.

La valorisation porte sur une quantité annuelle d'eaux de lagune de 3000 m<sup>3</sup> à 0,32 % de matière sèche soit 9,60 tonnes de matières sèches (TMS) ainsi que 200 tonnes de compost non-normé à 76 % de MS soit 152 TMS.

Au total, le plan d'épandage permet de valoriser 162 TMS.

##### Périmètre d'épandage :

Le périmètre d'épandage est de 188,32 hectares et concerne 2 exploitations, pour une surface épandable mise à disposition de 188,32 hectares.

Les parcelles ont été prospectées, répertoriées et cartographiées : voir en annexe.

Les parcelles sont conformes sur les paramètres agronomiques et les éléments traces métalliques.

Surface Agricole Utile (SAU)	Surface Potentiellement Ependable (SPE)	Aptitudes		
		Surface Apt. 2 (optimale)	Surf. Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0 (non épendable)
Surface Totale				
188,32 ha	188,32 ha	188,32 ha	0 ha	0 ha

Surface minimale requise : 29 ha/an

L'ensemble de la production actuelle est valorisé sur le plan d'épandage : 3000 m<sup>3</sup> et 200 tonnes de compost non-normé.

Les exploitations étudiées respectent le seuil des 170 uN organique d'origine animal/ha de SAU.

Le flux en azote valorisé sur le plan d'épandage représente 4,29 T d'azote total/an.

Le flux en phosphore valorisé sur le plan d'épandage représente 3,94 T de phosphore total/an.

Parcelles d'épandage :

Aucune parcelle du plan d'épandage ne présente de pente égale ou supérieure à 10 %.

Aucune parcelle agricole intégrée dans le plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par une exclusion puits ou forage.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans une ZNIEFF.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par un périmètre NATURA 2000.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par une zone humide.

Les chantiers d'épandage n'ont pas d'impact sur les zones NATURA 2000 et les différentes zones remarquables.

Les épandages d'eaux de lagune sont réalisés sur des parcelles régulièrement cultivées et fertilisées en matière organique, leur valorisation n'implique donc pas de modification notable de l'utilisation du foncier.

Modalités d'épandage :

Les épandages sont réalisés aux périodes réglementaires.

Les eaux de la lagune et le compost sont enfouis dans les 48 heures qui suivent l'épandage.

Dans le cas où les eaux de la lagune et le compost ne peuvent être valorisés en agriculture, les alternatives suivantes sont mises en œuvre.

En cas de non-conformité, la mise en œuvre d'une filière alternative à l'épandage est nécessaire, les solutions retenues étant :

- le traitement des eaux de la lagune par le centre ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) ;
- la mise en décharge du compost dans l'ISDND de la REP à CLAYE-SOUILLY (77) si la capacité de stockage est suffisante.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteurs, modifications des assolements culturels, etc.), les eaux de la lagune doivent faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

### TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :



1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.1.2 Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Péroy-les-Gombries pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Péroy-les-Gombries fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3.1.3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de Péroy-les-Gombries, le maire de Nanteuil-le-Haudoin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**06 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires :

Société SAUR

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Péroy-les-Gombries

Monsieur le Maire de Nanteuil-le-Haudoin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

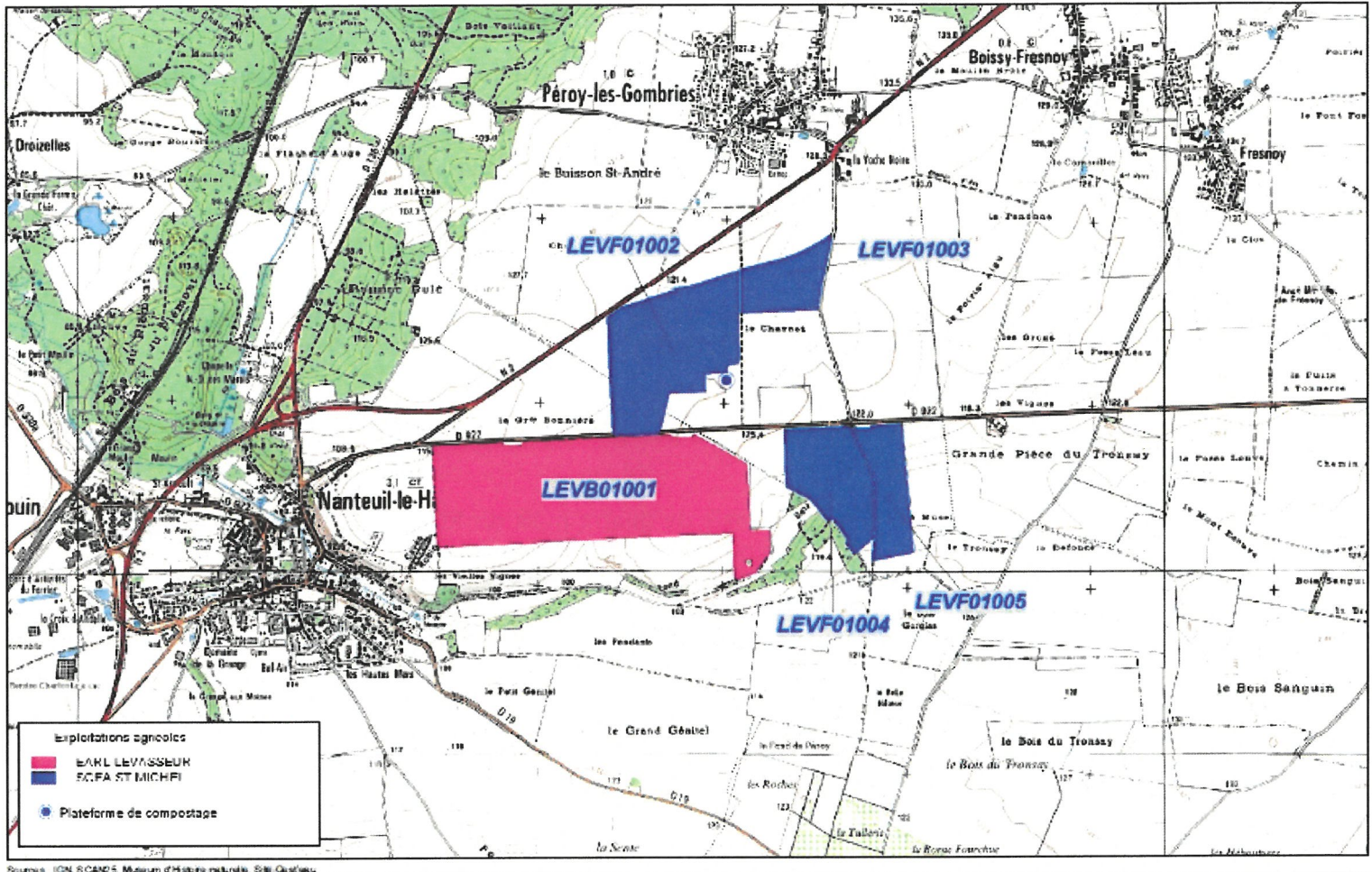
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**ANNEXES :**

**Plan d'épandage de PEROY LES GOMBRIES COMPOST**

**Localisation des parcelles**

Echelle : 1/25 000ème

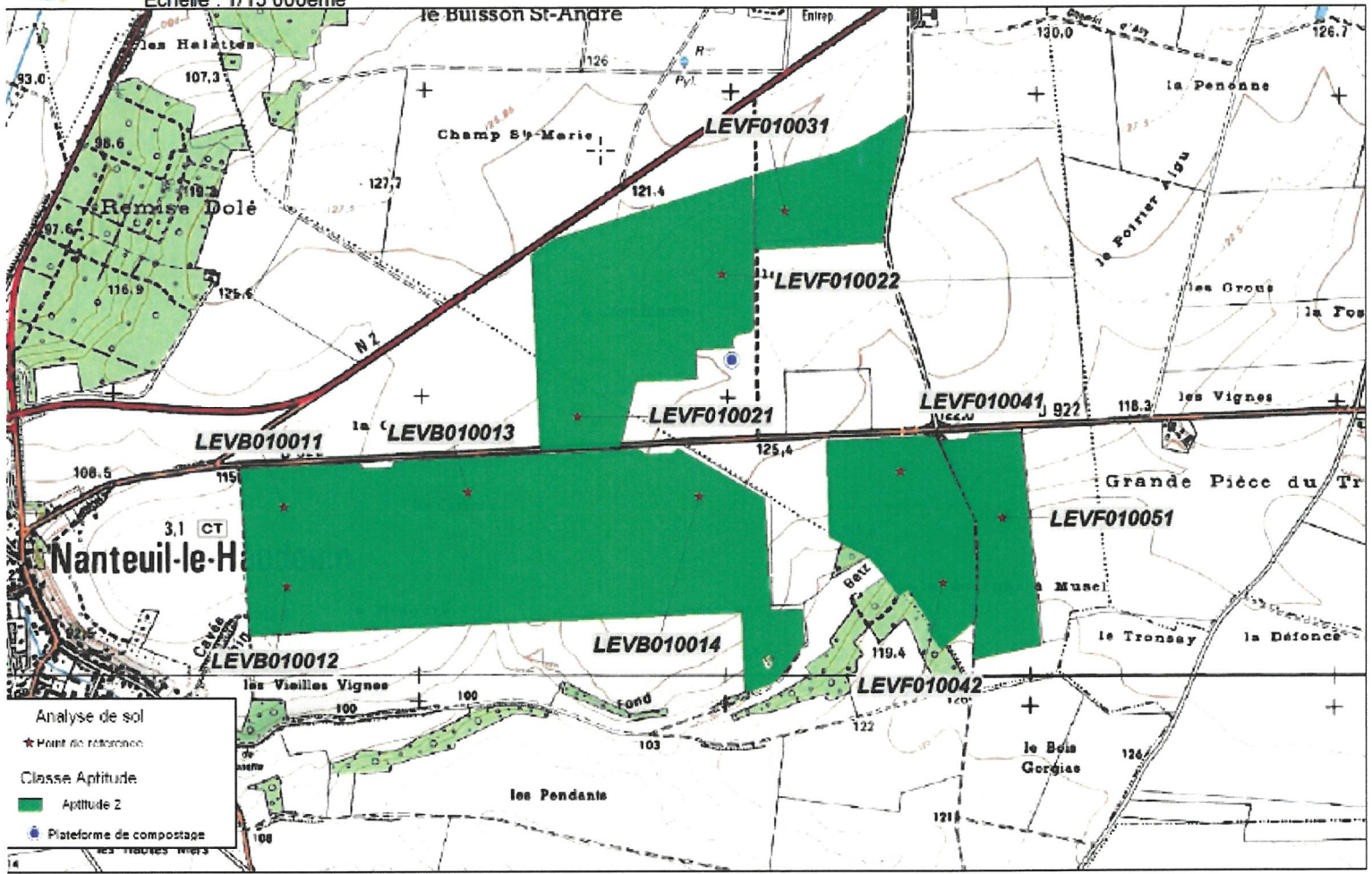




# Plan d'épandage de PEROY LES GOMBRIES COMPOST

## Zones d'aptitude à l'épandage

Echelle : 1/15 000ème



Source : IGN, SANDS, Muséum d'histoire naturelle, Site Geot'ia.

